

**LEGENDE**

**Fond de plan**

- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtimens
- Cours d'eau
- Plans d'eau

**Libellé**

- Ucb : centre ancien des communes d'hyper-proximité et rurales
- Ueb : secteur d'extension résidentielle des communes d'hyper-proximité et rurales
- Uad : secteur accueillant une activité en densification
- Uhl : hameau densifiable
- Ul : secteur d'équipement
- A : zone agricole
- N : zone naturelle
- Nep : secteur dédié à l'accueil des stations d'épuration et de lagunages
- Na2 : STECAL à vocation principale d'Activités - Extension de l'existant

**Prescription surfacique**

- Emplacement réservé identifié au titre du L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre du L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide identifiée au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Secteur avec taille minimale de logements au titre du L151-14 du Code de l'Urbanisme

**Prescription linéaire**

- Chemin de randonnée à valoriser au titre du L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Cheminement cyclable à valoriser au titre du L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée comme élément de paysage classée au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée comme Espace Boisé Classé au titre du L113-1 du Code de l'Urbanisme

**Prescription ponctuelle**

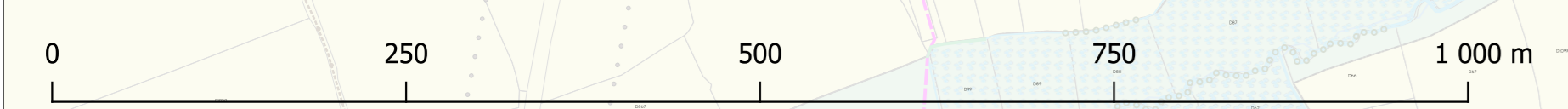

- Bâti patrimonial à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Diversité commerciale à préserver au titre du L151-16 du Code de l'Urbanisme

**Information surfacique**

- Bâtiment existant mais non cadastré
- Périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Combourg

**Information linéaire**

- Implantation des constructions dépendante des marges de recul à respecter vis-à-vis de la route départementale



# Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

## 4.2. Le règlement graphique LOURMAIS



Vu pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par délibération du Conseil Communautaire de Bretagne Romantique, en date du 29 février 2024. Fait à La Chapelle-aux-Frères.



LeR REGARD  
Président de la Communauté de Communes  
Date d'arrêt : 29/02/2024  
Pièce du PLUi : 4.2.12